



CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Recrutez un élève-ingénieur ENSIL-ENSCI en alternance

Un contrat de travail en alternance pour nos élèves-ingénieurs en 5^e année

Quand ?

CDD de 12 mois, de septembre 2023 à fin août 2024
Le contrat de professionnalisation doit être obligatoirement signé (CERFA) avant le début de la formation

Comment ?

Le passage en contrat de professionnalisation peut se faire dans la continuité d'un stage de 4^e année au début de septembre 2023

Type de contrat

Lorsque le contrat est à durée déterminée, il doit alors être conclu pour une durée comprise entre 6 et 12 mois.

Le contrat peut également être conclu dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, les règles de durée maximale (12 ou 24 mois) portent sur la période d'action de professionnalisation, c'est-à-dire la première phase du contrat qui s'effectue en alternance, à l'issue de laquelle le contrat de travail se poursuit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit commun.

Organisation

L'emploi du temps de votre nouveau collaborateur alternera entre :

- des semaines d'enseignement à l'ENSIL-ENSCI en période universitaire (environ 400h, +/- 20h selon les spécialités)
- des temps de travail dans l'entreprise,
- un projet collaboratif mené au premier semestre

1

Envoi des offres de contrats de professionnalisation à l'adresse : alternance.ingenieur@unilim.fr

2

Phase de recrutements
Sélection des candidats

3

Dossier et signature du contrat de professionnalisation entre avril et août pour une mise en place début septembre



Zoom sur les savoir-faire de vos futurs collaborateurs

L'ENSIL-ENSCI, habilitée par la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI), s'appuie sur un savoir-faire pluriel reconnu et sur des compétences transversales pour délivrer le diplôme d'ingénieur dans 6 spécialités :

- Céramique Industrielle
- Electronique et Télécommunications
- Génie Civil
- Génie de l'Eau et Environnement
- Matériaux
- Mécatronique

Pour en savoir + :

www.ensil-ensci.unilim.fr/
Suivez également notre actualité sur les réseaux sociaux



Service des Relations Entreprises ENSIL-ENSCI



Courriel : alternance.ingenieur@unilim.fr



Tél. : 05 87 50 25 03

ensil-ensci ÉCOLE D'INGÉNIEURS DE LIMOGES

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION POUR ALLER PLUS LOIN...

Quels employeurs sont concernés ?

Tous les employeurs de droit privé assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Les établissements publics industriels et commerciaux assujettis au financement de la formation professionnelle continue et les entreprises d'armement maritime peuvent conclure des contrats de professionnalisation.

Quelle est la rémunération ?

La rémunération varie selon l'âge et le niveau de formation. Dans le cadre d'une formation universitaire, les 21-25 ans perçoivent au minimum 80% du SMIC.

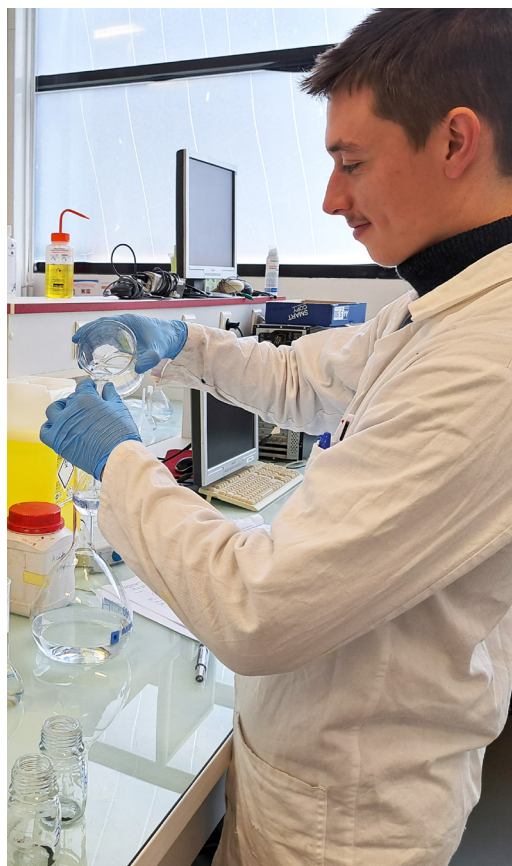
Pour les plus de 26 ans, la rémunération est au minimum égale à 85 % du salaire minimum conventionnel de branche, sans pouvoir être inférieure au SMIC.

Lorsque le salarié atteint 26 ans en cours de contrat, cela n'a pas d'incidence automatique sur sa rémunération.

La prime d'activité est applicable aux salariés en contrat de professionnalisation.

Qui finance la formation ?

L'employeur vérifie auprès de son OPCO la possibilité de préparer la qualification envisagée en contrat de professionnalisation ainsi que les conditions de prise en charge des dépenses de formation.



Quels sont les avantages pour l'employeur ?

Ce contrat ouvre droit à :

- Aide exceptionnelle à l'embauche pour un alternant à hauteur de 6 000 €

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro>

- L'allègement de charges patronales sur les bas et moyens salaires

- Une aide forfaitaire à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans (2000 € maximum)

- Des exonérations et aides spécifiques (public handicapé, + de 45 ans, groupement d'employeurs)

De plus, le salarié en contrat de professionnalisation n'est pas pris en compte dans les effectifs de l'entreprise.

Les dépenses liées à l'exercice du tutorat peuvent être prises en charge par l'OPCO.